Ouest **Rhodanien**
Communauté d'agglomération

Règlement de la redevance spéciale

Délibération du Conseil communautaire n° COR 2025-15-CC

contact@c-or.fr
04 74 05 06 60
www.ouestrhodanien.fr

3 rue de la Venne
69170 TARARE

Fondements juridiques

Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2224-13 et suivants, L.2333-78
Code de l'environnement : articles L.541-1 et suivants
Code général des impôts (CGI) : articles 1639 A bis et 1521 III 2bis
Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994
Règlement sanitaire départemental
Délibération n° COR 2021-217 du 30 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la Redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), compétente pour la gestion des déchets, organise la collecte des déchets ménagers sur tout le territoire communautaire couvrant celui de ses communes membres.

Sa politique en la matière vise à encourager, de toutes les façons possibles, la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri des déchets d'emballages recyclables.
Aussi, les règles de gestion qu'elle définit reposent sur le principe "pollueur-payeur".

La COR finance le service public de gestion des déchets par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Comme l'y autorise l'article L.2333-78 du CGCT, la COR a institué la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets des ménages mais dont le producteur n'est pas un ménage.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et, notamment, au regard de la quantité de déchets à éliminer présentés à la collecte.

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
ARTICLE 1 – Objet 4
ARTICLE 2 – Obligations des parties 4
2.1 Obligations du producteur de déchets 4
2.2 Obligations de la COR 4
ARTICLE 3 – Nature et volume des déchets 5
3.1 Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale 5
3.2 Déchets exclus du champ d'application de la redevance spéciale 5
3.3 Contrôle 6
ARTICLE 4 – Personnes assujetties à la redevance spéciale 6
ARTICLE 5 – Conditions de présentation des déchets à la collecte 6
5.1 Le matériel 6
5.2 Les modalités de remplissage des bacs 7
5.3 La gestion du matériel 7
5.4 La présentation des bacs à la collecte 7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES 8
ARTICLE 6 – Articulation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale 8
6.1 Assujettissement exclusif à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 8
6.1.1 Établissement assujetti à la TEOM, produisant, par semaine, moins de 660 litres d'ordures ménagères et utilisant le service de collecte de la COR 8
6.1.2 Établissement assujetti à la TEOM et faisant appel à un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets, quel qu'en soit le volume 8
6.1.3 Établissement assujetti à la TEOM et ne produisant pas de déchets ou ne présentant pas de déchets au service de collecte de la COR 8
6.2 Assujettissement exclusif à la redevance spéciale 8
6.3 Assujettissement à la TEOM et à la redevance spéciale – Principe d'exonération de paiement de la TEOM 8
6.3.1 Année d'assujettissement à la redevance spéciale 9
6.3.2 Reconduction de l'assujettissement à la redevance spéciale d'année en année 9
6.3.3 Année de sortie du dispositif de la redevance spéciale 9
6.4 Assujettissement à la redevance spéciale sans possibilité de collecte individuelle 9
ARTICLE 7 – Tarification 10
ARTICLE 8 – Calcul du montant de la redevance spéciale 10
8.1 Méthode de calcul 10
8.2 Facturation supplémentaire 11

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 12
ARTICLE 9 – Effectvité de l'assujetissement à la redevance spécale 12
ARTICLE 10 – Paiement 12
ARTICLE 11 – Modification de la convention 13
ARTICLE 12 – Durée de la convention 13
ARTICLE 13 – Résiliation de la convention 13
ARTICLE 14 – Responsabilité du redevable 13
ARTICLE 15 – Règlement des différends 13
ARTICLE 16 – Révision du règlement 14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale.
Il détermine notamment la nature des obligations que la COR et les producteurs de déchets assimilés aux déchets des ménages s'engagent à respecter.

Une convention est conclue entre la COR et chaque producteur recourant au service public de gestion des déchets. Elle précise les conditions particulières qui seront applicables au redevable.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations du producteur de déchets

Pendant la durée de la convention visée à l'article 1er de ce règlement, le producteur de déchets, ou « redevable », s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant les modalités d'utilisation et de présentation à la collecte des ordures ménagères (OM) et des emballages recyclables (EMB) ;
- respecter tous les règlements en vigueur (règlement sanitaire départemental, règlement de collecte, règlement de la redevance spéciale, etc.) ainsi que la convention de redevance spéciale ;
- fournir, à la première demande de la COR, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale, comme le numéro de SIREN et l'avis d'impôt des taxes foncières sur lequel apparaît le montant de la TEOM pour le local concerné ;
- informer la COR, dans les meilleurs délais, par écrit, de tout changement, notamment règlementaire et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et, plus généralement, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention. En cas de manquement à cette obligation, la COR facturera le service prévu à la convention jusqu'à la date de modification effective établie par un constat écrit de la COR.
  Toutefois, en cas de non utilisation du service et sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, la COR pourra accorder un dégrèvement au montant de la redevance spéciale, pour la période concernée ;
- s'acquitter de la redevance spéciale.

2.2 Obligations de la COR

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1er de ce règlement, la COR s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs ;
- assurer la collecte des déchets du redevable, présentés tels que définis à l'article 3 du présent règlement et conformément aux prescriptions visées à l'article 5. Les modalités du service effectué à ce titre par la COR (nombre de bacs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur, notamment en respectant l'obligation de valorisation.

La COR est seule juge de l'organisation technique du service public de gestion des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.
Si des circonstances particulières l'exigent, la COR pourra restreindre, ou supprimer, le service proposé dans le cadre de la redevance spéciale.
Toute modification, voire suppression, du service fera l'objet d'une information du redevable et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

En cas de suppression ou de réduction du service, la COR informera les usagers avec un préavis de trente jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment grève, neige, accident, etc.).
Le redevable ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 3 – NATURE ET VOLUME DES DECHETS

3.1 Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale

La COR peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets assimilés aux déchets des ménages qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques ou économiques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.
Les déchets assimilés sont, notamment, les déchets courants des petits commerces, des artisans, des entreprises et des services.

Les déchets sont classés en deux catégories :

- ordures ménagères : les déchets alimentaires, résidus de balayage, déchets habituels de bureau (excepté les papiers), papiers souillés/gras, coupés, etc. ;
- emballages recyclables :
  - les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, etc.) ;
  - les tetra-packs ;
  - les cartonnettes ;
  - les emballages en plastique ;
  - etc.

3.2 Déchets exclus du champ d'application de la redevance spéciale

Sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les déchets qui sont à déposer exclusivement en déchèterie, conformément au règlement des déchèteries en vigueur. Par exemple : les déchets verts, cartons, ferraille, bois, plâtre, fractions minérales, etc. ;
- les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- les déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises etc. issus d'activités professionnelles ;
- le verre, les textiles et les papiers/journaux/revues/magazines qui sont à déposer aux points d'apports volontaires du territoire de la COR ;
- etc.

Cette liste est non exhaustive et la COR est en droit de refuser tout bac qu'elle juge non conforme. Dans ce cas, l'usager devra alors prendre en charge la collecte, le tri et la valorisation ou le traitement de ces déchets dans le respect de la règlementation en vigueur.

Conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, le producteur de déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination, même lorsqu'ils sont gérés par un tiers.
C'est aussi le cas pour les catégories de déchets exclues du champ d'application de la redevance spéciale par la COR.

3.3 Contrôle

La COR se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte.

ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPECIALE

Est assujetti à la redevance spéciale, tout établissement (personne physique ou morale en dehors d'un ménage), dès lors qu'il utilise le service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la COR, pour l'élimination de ses déchets tels que définis à l'article 3 :

- s'il bénéficie d'une exonération de droit de la TEOM ;
- ou s'il est assujetti à la TEOM et produit au moins 660 litres d'ordures ménagères par semaine.

À titre d'exemple, les assujettis à la redevance spéciale sont :

- les entreprises, industries et sociétés ;
- les commerçants, artisans, restaurateurs et professions libérales ;
- les collectivités et administrations ;
- les campings, camps de vacances et centres de loisirs ;
- les hôpitaux et cliniques ;
- les écoles primaires et maternelles, collèges, lycées et cantines scolaires ;
- etc.

L'appréciation du volume de déchets produit est effectuée site par site.

Sont dispensés de plein droit de la redevance spéciale :

- les ménages ;
- les établissements enregistrés comme des ménages auprès de la Direction générale des finances publiques ;
- les établissements produisant moins de 660 litres d'ordures ménagères par semaine ;
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de la totalité leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE

5.1 Le matériel

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs mis à la disposition du redevable par la COR.
Deux types de bacs sont proposés :

- bac dédié aux ordures ménagères résiduelles qui devront être mises dans un sac fermé. Afin d'éviter toute confusion avec les emballages recyclables, ce sac ne pourra pas être de couleur jaune ;
- bac dédié aux emballages recyclables, à déposer en vrac.

Ces conteneurs seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les bacs à ordures ménagères proposés par la COR sont équipés d'une cuve grise ou noire et d'un couvercle bordeaux. Deux volumes sont disponibles :

- 660 litres, soit un grand bac équipé de quatre roues ;
- 360 litres, soit un petit bac équipé de deux roues.

Les bacs à emballages recyclables proposés par la COR sont équipés d'une cuve grise ou noire et d'un couvercle jaune.

Deux volumes sont disponibles :

- 770 litres, soit un grand bac équipé de quatre roues ;
- 360 litres, soit un petit bac équipé de deux roues.

En cas de configuration atypique des lieux, la COR se réserve le droit de mettre à disposition du redevable un équipement différent de ceux définis précédemment.

5.2 Les modalités de remplissage des bacs

Le remplissage d'un bac est réalisé de telle sorte qu'il ne déborde pas et que le couvercle ferme sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets, par compaction ou mouillage, est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention humaine.

Le redevable veille à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux nuisibles.

Tout déchet ou sac présenté en dehors du bac ne sera pas collecté.

Les bacs d'emballages recyclables présentant un taux de déchets indésirables supérieur à 10 % du volume total ne seront pas enlevés. L'élimination des déchets incombera alors à leur producteur.

5.3 La gestion du matériel

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la COR en bon état d'entretien. Il assure périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel de la COR, ou tout endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux recommandations de la COR, entraîne une obligation de réparation à la charge du redevable.

En cas de vol ou de dégradation du matériel mis à sa disposition, le redevable devra déposer plainte en gendarmerie.
La COR le remplacera uniquement sur présentation du récépissé du dépôt de plainte.

En outre, le redevable doit informer immédiatement la COR en cas de vol, dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Autant que besoin, et après en avoir avisé le redevable, la COR assure la remise en état ou le remplacement à l'identique (même contenance et type similaire) des bacs présentant des signes d'usure.

5.4 La présentation des bacs à la collecte

La présentation des conteneurs de collecte par le redevable se fait sur le domaine public, en un lieu accessible au camion de collecte, qui ne gêne ni la circulation des piétons, ni celle des véhicules.

En outre, les bacs devront toujours être facilement accessibles aux agents de la COR.

La COR se réserve le droit de faire modifier le lieu de présentation des bacs pour toute raison de sécurité, d'accessibilité ou de praticité de manipulation par les agents de collecte.

Les bacs devront être présentés la veille des jours de collecte précisés dans la convention.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6 – ARTICULATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Assujettissement exclusif à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

6.1.1 Établissement assujetti à la TEOM, produisant, par semaine, moins de 660 litres d'ordures ménagères et utilisant le service de collecte de la COR

Il n'est pas assujetti à la redevance spéciale.

Il paie la TEOM sans possibilité d'exonération.

6.1.2 Établissement assujetti à la TEOM et faisant appel à un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets, quel qu'en soit le volume

Il doit faire appel à un prestataire agréé pour la collecte de ses déchets ménagers et assimilés, tels que définis à l'article 3 du présent règlement.

Il n'est pas assujetti à la redevance spéciale.

Il paie la TEOM de l'année en cours.

Il peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de TEOM pour l'année n+1.

L'établissement ne doit pas utiliser le service de collecte communautaire au moment du dépôt de sa demande d'exonération, ni sur l'année n+1.

La mise en œuvre de l'exonération de la TEOM nécessite la transmission à la COR, **avant le 15 juin de l'année en cours, d'une demande écrite d'exonération de TEOM.** Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- la copie des contrats annuels pour l'année en cours et, le cas échant, pour la (ou les années) suivante(s) et/ou les factures de prestation de collecte de l'année en cours ;
- une attestation sur l'honneur de ne pas utiliser le service de collecte de la COR pour l'année n+1 ;
- les bilans des quantités collectées et du nombre de collectes de l'année en cours.

6.1.3 Établissement assujetti à la TEOM et ne produisant pas de déchets ou ne présentant pas de déchets au service de collecte de la COR

Il n'est pas assujetti à la redevance spéciale.

Il paie la TEOM sans possibilité d'exonération.

6.2 Assujettissement exclusif à la redevance spéciale

Tout établissement bénéficiant d'une d'exonération de droit de la TEOM et qui utilise le service de collecte de la COR est assujetti à la redevance spéciale.

Il paie la redevance spéciale qui lui sera facturée dès le premier litre de déchets produit.

6.3 Assujettissement à la TEOM et à la redevance spéciale – Principe d'exonération de paiement de la TEOM

Comme l'y autorise l'article 1521 III 2bis du Code général des impôts, **la COR approuve le principe général d'exonération de la TEOM pour tout assujetti à la redevance spéciale ayant signé la convention prévue à l'article 9 du présent règlement**.

Pour mettre en œuvre cette exonération pour l'année n+1, la COR doit transmettre la liste des locaux concernés aux services fiscaux.

L'établissement qui souhaite bénéficier de l'exonération de TEOM doit en faire la demande écrite à la COR avant le 1er novembre l'année n.

À défaut d'envoi de cette demande dans les délais, l'établissement devra s'acquitter à la fois de la TEOM et de la redevance spéciale.

6.3.1 Année d'assujettissement à la redevance spéciale

Si l'établissement nouvellement assujetti à la redevance spéciale est redevable de la TEOM, il devra s'acquitter de la TEOM de l'année en cours. La redevance spéciale ne lui sera pas facturée pour cette même année.
Il pourra demander l'exonération de la TEOM selon les conditions prévues à l'article 6.3 du présent règlement.
Particularité : si l'entrée dans le dispositif de la redevance spéciale est postérieure au 30 novembre, l'établissement devra s'acquitter de la TEOM pour l'année en cours et pour l'année suivante. La redevance spéciale ne lui sera facturée ni pour l'année en cours ni pour l'année suivante.
Il pourra, l'année n+1, demander l'exonération de la TEOM selon les conditions prévues à l'article 6.3 du présent règlement.

Si, l'établissement nouvellement assujetti à la redevance spéciale n'est pas redevable de la TEOM, il s'acquittera de la redevance spéciale à partir de la date de facturation définie à l'article 9 du présent règlement.

6.3.2 Reconduction de l'assujettissement à la redevance spéciale d'année en année

Le redevable s'acquitte de la redevance spéciale.

Le redevable peut demander, chaque année, l'exonération de la TEOM pour l'année n+1 selon les conditions prévues à l'article 6.3 du présent règlement.

6.3.3 Année de sortie du dispositif de la redevance spéciale

<u>Dans le cas d'une cessation définitive d'activité</u>
Le redevable s'acquitte de la redevance spéciale. La facturation de cette dernière est stoppée à la date de cessation effective de l'activité, notifiée par écrit à la COR.

<u>Dans le cas d'un déménagement de l'activité en dehors du territoire de la COR</u>
Le redevable s'acquitte de la redevance spéciale. La facturation de cette dernière est stoppée à la date de déménagement effective de l'activité, notifiée par écrit à la COR.

<u>Dans le cas d'une reprise d'activité, avec changement de la société</u>
L'ancien établissement et le repreneur devront s'acquitter des obligations précisées à l'article 2 du présent règlement.
Après analyse de la situation, la COR statuera sur l'application du dispositif de la redevance spéciale pour les deux établissements.

<u>Dans le cas d'un établissement ne bénéficiant pas d'une exonération de droit de la TEOM dont la production d'ordures ménagères passe en dessous du seuil de 660 litres par semaine</u>
Le redevable s'acquitte de la redevance spéciale jusqu'à la fin de l'année en cours.
Dès l'année n+1, l'établissement ne sera plus assujetti à la redevance spéciale. Il s'acquittera de la TEOM.

Si la sortie du dispositif de la redevance spéciale est postérieure à l'envoi aux services fiscaux de la liste des locaux concernés par l'exonération de TEOM pour l'année n+1, après analyse de la situation, la COR statuera sur l'application du dispositif de la redevance spéciale.

6.4 Assujettissement à la redevance spéciale sans possibilité de collecte individuelle

Si, pour des raisons techniques, la COR ne peut ne pas assurer la collecte individualisée des déchets, l'établissement sera soumis à la redevance spéciale calculée sur un volume de déchets évalué contradictoirement entre la COR et l'assujetti. Ce dernier utilisera le service de collecte des déchets des ménages (points d'apports volontaires et/ou zone de porte-à-porte).

ARTICLE 7 – TARIFICATION

La COR fixe annuellement, par délibération du Conseil communautaire, le tarif au litre des différentes catégories de déchets de la redevance spéciale, pour l'exercice suivant.

La COR s'engage à communiquer au redevable, par écrit, avant le 15 septembre de l'année en cours :

- le coût au litre des ordures ménagères pour l'année n+1 ;
- le coût au litre des emballages recyclables pour l'année n+1.

Des évolutions en cours d'année du coût du service peuvent être répercutées sur le montant de la redevance spéciale, après délibération du Conseil communautaire. Ces modifications de tarif sont applicables de plein droit, après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

ARTICLE 8 – CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE

8.1 Méthode de calcul

La redevance spéciale est la rémunération du service rendu par la COR au producteur de déchets.

Sur la base des prix au litre fixés pour l'année, la somme des montants obtenus pour les ordures ménagères et les emballages recyclables constitue le montant de la redevance spéciale.

Montant redevance spéciale année n =   coût des ordures ménagères année n + coût des emballages recyclables année n

Le montant annuel de la redevance spéciale est calculé en fonction du volume de bacs présenté à la collecte.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en appliquant les formules suivantes :

Ordures ménagères   Volume total des bacs à ordures ménagères x nombre de collectes par semaine x nombre de semaines de collecte par an x prix au litre des ordures ménagères
Emballages recyclables   Volume total des bacs à emballages recyclables x nombre de collectes par semaine x nombre de semaines de collecte par an x prix au litre des emballages recyclables

Pour les activités saisonnières, comme certains hôtels, restaurants, etc., la saisonnalité est prise en compte pour tenir compte des variations de volume de déchets produits en basse, moyenne et haute saisons.
Les montants de redevance spéciale correspondant à ces différentes périodes sont additionnés pour obtenir le montant total de la redevance spéciale de l'année.

Le nombre de semaines facturées dépend du nombre de semaines effectives dans l'année en cours. Ainsi, une année à 52 semaines sera facturée sur 52 semaines et une année à 53 semaines sera facturée sur 53 semaines.

Le nombre et le volume des bacs mis à la disposition du redevable, ainsi que les fréquences de collecte, sont définis lors de l'entretien préalable à la rédaction des clauses de la convention de la redevance spéciale.
Ces clauses pourront être modifiées, par avenant, si elles ne correspondent pas aux besoins réels du redevable ou si la COR décide de modifier l'organisation de sa collecte.
Les jours de collecte sont établis par la COR et seront communiqués au redevable.

8.2 Facturation supplémentaire

La COR se réserve le droit d'appliquer une facturation supplémentaire en cas de non-respect, par le redevable, des modalités détaillées dans le présent règlement ou dans la convention de redevance spéciale.

Notamment, en cas de non-présentation des bacs lors de la collecte donnant lieu à un rattrapage, la COR pourra facturer au redevable les coûts du détournement du camion de collecte. Ainsi, la COR appliquera le calcul suivant, correspondant au coût réel du détournement du camion :

(forfait kilométrique x nombre de kilomètres imputés au détournement du camion) + coût fixe du travail administratif

Le forfait kilométrique et le coût fixe du travail administratif seront révisés chaque année, suivant l'évolution des coûts réellement supportés par la COR.

Le forfait kilométrique comprend les frais de carburant, d'Ad Blue, l'amortissement et l'entretien des camions de collecte ainsi que le cout du travail des agents de collecte. Des frais périphériques, se rattachant à ces éléments, peuvent y être ajoutés dès lors que la COR en supporte les coûts.

Ces frais supplémentaires seront appliqués au moment de la facturation de la redevance spéciale.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

ARTICLE 9 – EFFECTVITÉ DE L'ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Lorsque la COR identifie un site de production de déchets d'un établissement qui relève potentiellement de la redevance spéciale, ou lorsqu'elle est directement sollicitée, un agent de la COR prend contact avec le responsable de l'établissement concerné.
L'agent lui explique le dispositif de la redevance spéciale et définit, avec lui, les modalités de la convention (besoins en bacs, types de déchets pouvant être présentés, nombre de collectes par semaine, etc.).

Au regard de ces données, l'agent évalue le montant de la redevance spéciale correspondante.

À l'issue de l'entretien, si le site de l'établissement entre dans le cadre d'application de la redevance spéciale, la COR envoie au redevable une convention, en double exemplaire, accompagnée du présent règlement, en double exemplaire.
L'établissement doit retourner les deux exemplaires de la convention et un exemplaire du présent règlement, complétés, paraphés, datés et signés, dans le mois suivant l'entretien, à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
Service Gestion des déchets
3 rue de la Venne
69170 Tarare

Dès réception de la convention signée, la COR organise la livraison des bacs de redevance spéciale et le lancement de la collecte, tel que défini dans la convention. La COR informe le redevable, par écrit, de la date de livraison des bacs.
La livraison est actée par la signature, par le redevable, d'une fiche de mise à disposition de bac(s).
À défaut, la COR notifie la date de livraison, par écrit, au redevable.

La facturation de la redevance spéciale débute, après la livraison des bacs par la COR, à compter de la première collecte effective.

ARTICLE 10 – PAIEMENT

Les décomptes de la redevance spéciale sont établis annuellement à terme échu, par application du calcul défini à l'article 7 du présent règlement.
Un extrait de titre exécutoire est établi sur la base de la convention et adressé au redevable.

En cas de cessation, de transfert ou de déménagement de l'activité, la redevance spéciale est calculée au prorata de la période d'exécution effective du service dès lors que le redevable a transmis l'information dans les conditions fixées à l'article 2.1.
En cas de cessation, de transfert ou de déménagement de l'activité, les décomptes de la redevance spéciale pourront être adressés à l'établissement concerné en cours d'année, après clôture de son activité.

Un dégrèvement, total ou partiel, de la redevance spéciale peut être accordé en cas d'une suspension de l'activité. Pour cela, l'établissement devra en informer la COR, par écrit, avant le 31 décembre de l'année en cours. Dans ce même délai, il devra transmettre un justificatif officiel permettant de justifier de cette interruption. Passé cette date, aucun dégrèvement ne sera accepté.

Le redevable se libère des sommes dues au titre de la redevance spéciale par règlement, à l'ordre du Trésor public, dans les trente jours suivant la présentation de l'avis à payer.

À défaut de paiement dans ce délai, la COR peut décider de suspendre le service de collecte individualisé du redevable concerné, jusqu'au recouvrement de la dette. Le redevable en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si la dette n'est pas recouvrée dans un délai de trente jours suivant la date de réception de cette lettre recommandée, la COR suspendra effectivement le service de collecte.
La collecte sera reprise dès que le redevable se sera acquitté de l'intégralité de sa dette.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées doit faire l'objet d'un avenant.

Après concertation avec le redevable, la COR lui adressera deux exemplaires de l'avenant. Ce dernier doit retourner les deux exemplaires, complétés au besoin, datés et signés. Il dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de l'avis de réception du courrier de la COR, pour les retourner à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
Service Gestion des déchets
3 rue de la Venne
69170 Tarare

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue, à compter de la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Toute convention signée après le 1er décembre de l'année en cours, est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année n+1.

Elle est renouvelée pour un an, d'année en année, par tacite reconduction.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le redevable ne souhaite pas reconduire la convention, il doit notifier sa décision à la COR, par écrit, au plus tard le 15 novembre de l'année en cours. Passé ce délai, la reconduction sera considérée comme acceptée.
Les modalités de sortie du dispositif de la redevance spéciale sont spécifiées dans l'article 6.3.3 du présent règlement.

Si la convention est dénoncée par le redevable, celui-ci devra alors obligatoirement justifier, soit :

- de la cessation ou du transfert de son activité au lieu d'enlèvement ;
- du recours à une entreprise prestataire de service agréée pour l'élimination de ses déchets ménagers et assimilés ;
- s'il est initialement assujetti à la TEOM, d'une diminution de sa production d'ordures ménagères en dessous du seuil de 660 litres.

En cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs obligations prévues par la convention, la COR le mettra en demeure d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception. Si la mise en demeure reste sans effet dans les trente jours à compter de sa date de réception, la COR pourra résilier la convention de plein droit et procéder à l'enlèvement des bacs de collecte. L'établissement en sera avisé par écrit.

En cas de non-respect de la convention par la COR, le redevable peut la mettre en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception.
À compter de la date de l'accusé de réception, la COR disposera alors d'un délai de trente jours pour s'exécuter.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DU REDEVABLE

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable, à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement, de clauses contractuelles et de ses propres négligences.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention, s'ils n'ont pas pu être résolus à l'amiable, seront, suivant la nature du contentieux engagé, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon ou de l'autorité judiciaire dans le ressort de laquelle est situé le siège de la COR.

ARTICLE 16 – REVISION DU REGLEMENT

Le règlement peut être modifié par la COR en fonction notamment de l'évolution du cadre législatif ou réglementaire de la gestion des déchets ou de contraintes techniques.
Il est réactualisé et modifié par délibération du Conseil communautaire de la COR.

Le présent règlement est disponible au siège de la COR et sur son site internet.

À Tarare, le

Pour la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,

Le Président,
Patrice VERCHÈRE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN